RÈGLEMENT (CEE) N° 522/73 DE LA COMMISSION

du 14 février 1973

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1703/72 pour le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 [1], et notamment son article 9 paragraphe 4,

considérant qu'il convient d'arrêter les modalités d'application relatives au financement des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971, en ce qui concerne le régime des avances et l'apurement des comptes ;

considérant que, en vue d'assurer le bon fonctionnement du régime d'avances, il convient que celui-ci puisse s'appuyer sur des déclarations mensuelles des États membres de leurs besoins financiers et de leurs états de dépenses, sur la transmission d'états de trésorerie et sur l'instauration d'une comptabilité consacrée exclusivement à l'utilisation de ces avances ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du FEOGA,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour l'application de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1703/72, les États membres transmettent mensuellement à la Commission, en trois exemplaires et au plus tard pour le 20 de chaque mois, une demande relative aux besoins financiers des services et organismes payeurs.

2. La demande visée au paragraphe 1 est accompagnée d'états justificatifs par service ou organisme payeur, établis conformément aux annexes du présent règlement et comprenant :

a) un état de trésorerie arrêté à la fin du mois précédent (annexe I),

b) un état détaillé des dépenses payées au cours du mois précédant la demande visée au paragraphe 1 ; cet état est ventilé par lot mobilisé et détaille les divers éléments de la dépense (annexe II),

c) les prévisions de dépenses pour le mois en cours et les deux mois suivants (annexe III).

3. La demande d'avance est à adresser par l'État membre sur le territoire duquel la céréale, ayant fait l'objet de l'action d'aide alimentaire, est mobilisée, quel que soit l'État membre ayant réalisé l'adjudication.

Article 2

En vue de l'apurement des comptes prévu à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1703/72, les États membres transmettent à la Commission, avant le 31 mars et en triple exemplaire, un état récapitulatif des dépenses payées au cours de l'année précédente. Cet état reprend le total des dépenses figurant dans les états détaillés fournis chaque mois conformément à l'article 1er paragraphe 2 sous b) assorti éventuellement de compléments ou de modifications.

Toutefois, pour les dépenses financées avant le 1er janvier 1973, les états y relatifs sont transmis en même temps que ceux afférents aux dépenses de l'année 1973.

Article 3

1. La Commission, sur base, d'une part, des demandes visées à l'article 1er et, d'autre part, de ses propres informations relatives à l'exécution des programmes d'aide alimentaire, décide, en tant que de besoin et dans le délai maximum d'un mois après réception desdites demandes, d'avances conformément à l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1703/72.

Les montants de ces avances sont calculés de manière à permettre la couverture des dépenses à supporter par les services et organismes jusqu'à la fin du trimestre visé à l'article 1er paragraphe 2 c).

2. Les avances décidées en application du paragraphe 1 sont effectuées par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant celui de sa décision.

[1] JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.

Article 4

1. Au cas où les moyens financiers mis à la disposition d'un État membre risquent de s'épuiser avant la date prévue pour la prochaine avance, l'État membre intéressé en informe la Commission et lui demande, le cas échéant, une avance extraordinaire en la justifiant.

2. La Commission peut, sur la base de la communication visée au paragraphe 1, verser une avance extraordinaire dont elle tiendra compte à l'occasion de la prochaine décision d'avance.

Article 5

1. La Commission met à la disposition des États membres, dans le cadre des crédits budgétaires, les moyens financiers ayant fait l'objet de décisions d'avances sur le compte ouvert en vertu de l'article 1er du règlement (CEE) n° 2697/70.

2. Chaque service ou organisme payeur tient une comptabilité consacrée exclusivement aux moyens financiers mis à sa disposition en vertu du paragraphe 1 ainsi qu'à l'utilisation de ces moyens.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE I

ÉTAT MEMBRE : .....

SERVICE OU ORGANISME : .....

ÉTAT DE TRÉSORERIE ARRÊTÉ AU .....

A. **Disponibilités**

1. Disponible au ....
2. Versements reçus .....
3. Autres encaissements pour le compte de la Communauté ..... (1)

Total A .....

B. **Dépenses**

Dépenses du mois de ..... 19....., imputables au titre 9 « Aide alimentaire et autres dépenses du budget » .....

Total B .....

C. **Solde**

Disponible au ..... A — B .....

Date, cachet et signature du service ou organisme

.....

(1) A justifier séparément
(2) Total de tous les états de dépenses par action (annexe II)

ANNEXE II

ÉTAT MEMBRE : .....

SERVICE OU ORGANISME : .....

ÉTAT DE DÉPENSES (1) POUR LE MOIS DE ..... 19.....

Référence action : (2)

	lot 1	lot 2	total
A. **Quantités offertes** (en kg)			
1. Date de mobilisation			
2. Quantités nettes mobilisées (3)			
3. Quantités nettes embarquées (4)			
4. Différence éventuelle entre 2 et 3			
B. **Valeur des produits offerts** (en m.nat.)			
5. Valeur d'achat à l'intervention (5)			
6. Montant déterminé par adjudication (6)			
— par tonne			
— pour le lot			
7. Dépenses complémentaires ..... (7)			
8. Frais de retard à charge du pays ou organisme bénéficiaire ..... (8)			
9. Recettes éventuelles ..... (9)			
10. Coût global : 5 à 8 - 9			
C. **Montant des restitutions fob** (en m.nat.)			
11. Date de l'accomplissement des formalités douanières à l'embarquement au port			
12. Restitution fob par tonne			
13. Restitution fob par lot			
D. **Dépense éligible** (en m.nat.)			
14. Dépense globale : 10 - 13			

Explications relatives à l'annexe II

(1) Fournir un état de dépense par action

(2) Préciser n° règlement
- programme annuel
- pays ou organisme bénéficiaire
- produit offert

(3) Préciser par la lettre I ou M si le produit a été
- soit enlevé en organisme d'intervention
- soit acheté sur le marché

(4) Sauf en cas de livraison franco magasin de transformation à préciser par la lettre T.

(5) Uniquement en cas d'enlèvement de la marchandise en organisme d'intervention. Ce montant correspond au prix d'intervention de base (ajusté en fonction de l'incidence de la régionalisation, des échelonnements mensuels et des bonifications ou réfactions éventuelles) multiplié par la quantité nette embarquée.

(6) Ce montant correspond
- soit aux frais de transport, de transformation éventuelle et de mise en fob ou en caf si la céréale est enlevée à l'intervention
- soit aux frais d'achat, de transport et de mise en fob ou en caf si la céréale est achetée sur le marché

(7) Préciser les frais dont il s'agit, notamment
- frais d'échantillonnage
- frais d'analyse
- frais de pesage
- frais d'assurance
- frais bancaires
- frais de surveillance
- frais de déclaration en douane
- pertes de change
- frais de surestaries imputables à la Communauté
- autres

(8) Préciser les frais dont il s'agit, notamment
- frais de séjour à quai de péniches
- frais de stockage temporaire
- frais de déplacement supplémentaires
- autres

(9) Préciser les recettes dont il s'agit, telles que
- cautions retenues
- économies de transport
- autres

ANNEXE III

ÉTAT MEMBRE : .....

SERVICE OU ORGANISME : .....

ÉTAT D'ENSEMBLE DES DÉPENSES ET DE PRÉVISION DES BESOINS FINANCIERS

Type de dépenses (1)	Dépenses du mois (a) (2)	Dépenses du du . . . . au . . . . (b) (3)	Prévisions de dépenses (c) (4)	(d) (5)	(e) (6)
Totaux					

Cachet, date et signature du service ou organisme

.....

(1) Dépenses à ventiler par action d'aide.
(2) Porter dans cette colonne en regard de chaque action les totaux figurant au point 14 des états de dépense (*annexe II*)
(3) Dépenses cumulées du 1er janvier à la fin du mois considéré dans la colonne (a)
(4) Prévisions pour le premier mois qui suit celui de la colonne (a)
(5) Prévisions pour le deuxième mois qui suit celui de la colonne (a)
(6) Prévisions pour le troisième mois qui suit celui de la colonne (a)